

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
DU JEUDI 10 AVRIL 2014
A LA LONDE LES MAURES A 11h30**

Date de la convocation : Le 2 Avril 2014

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur François de CANSON – Monsieur Patrick MARTINELLI - Monsieur François ARIZZI – Monsieur Gilbert PERUGINI – Monsieur Gil BERNARDI – Madame Christine AMRANE – Madame Nicole SCHATZKINE – Monsieur Gérard AUBERT – Madame Cécile AUGÉ – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Monique TOURNIAIRE – Monsieur Jean-Bernard KISTON – Madame Christiane DARNAULT – Monsieur Jacques BLANCO – Monsieur Joël BENOÎT – Monsieur Jacques TARDIVET – Madame Nicole BAUDINO – Madame Armelle de PIERREFEU - Madame Charlotte BOUVARD - Monsieur Claude MAUPEU *Conseillers Communautaires Titulaires,*

POUVOIR :

Madame Martine RIQUELME, Conseillère Communautaire à Monsieur Gilbert PERUGINI, Conseiller Communautaire

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part :
21	21	20 + 1 P

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mademoiselle Cécile Augé est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité (21 voix pour)

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 Février 2014**

Le Procès-verbal du conseil communautaire du 27 février 2014 est adopté à l'unanimité (20 voix pour – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)

**N°082014 - INSTALLATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDITERRANEE PORTE DES MAURES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8 et L 5211-6,

VU le Code électoral et notamment son article L 273-3,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires,

VU l'arrêté préfectoral n°69/2013 du 21 octobre 2013 portant répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

VU les résultats des élections municipales organisées les dimanches 23 et 30 mars 2014,

CONSIDERANT qu'à partir du scrutin de mars 2014, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 du code électoral,

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires afin qu'il soit procédé à son installation, soit, au plus tard le 2 mai 2014,

En vertu des dispositions susvisées, Monsieur le Président sortant procède à l'appel et à l'installation des délégués du conseil communautaire :

DELEGUES TITULAIRES :

Mesdames et Messieurs François ARIZZI – Christiane DARNAULT – Jacques BLANCO – Joël BENOÎT – Gilbert PERUGINI – Martine RIQUELME – Jacques TARDIVET – Nicole BAUDINO - Armelle MALCOR DEYDIER DE PIERREFEU – François de CANSON - Nicole SCHATZKINE - Gérard AUBERT – Cécile AUGÉ – Bernard MARTINEZ - Patrick MARTINELLI – Monique TOURNIAIRE – Jean-Bernard KISTON – Christine AMRANE – Gil BERNARDI – Charlotte BOUVARD – Claude MAUPEU

DELEGUE SUPPLEANT :

Collobrières : Mme Christiane SAISON (*élu de même sexe suivant sur la liste au conseil municipal dont est issu l'élu titulaire*)

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

A partir de deux conseillers communautaires, le système de pouvoirs permettra de pallier l'absence temporaire d'un conseiller.

N°092014 – ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions des articles L 2122-7 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée, Madame Monique Tourniaire, doit procéder à l'élection du président au scrutin secret majoritaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Monsieur le Président sortant cède donc la Présidence de séance à la doyenne d'âge Madame Monique Tourniaire.

Madame Monique Tourniaire :

« Pour la deuxième fois, il m'incombe en tant que doyenne, d'installer notre Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » et de faire procéder à l'élection de son Président.

Conformément à l'art.L.227 du Code Électoral, les Conseillers Communautaires ont été élus en même temps que les Conseillers Municipaux au scrutin des 23 et 30 Mars 2014 et doivent être installés avant le 2 mai 2014.

Je vais donc appeler les délégués titulaires :

Pour Bormes les Mimosas : Mmes et MM. François Arizzi, Christiane Darnault, Jacques Blanco, Joël Benoit,

Pour Cuers : Mmes et MM. Gilbert Perugini, Martine Riquelme, Jacques Tardivet, Nicole Baudino, Armelle Malcor Deydier de Pierrefeu,

Pour La Londe Les Maures : Mmes et MM. François de Canson, Nicole Schatzkine, Gérard Aubert, Cécile Auge, Bernard Martinez,

Pour Pierrefeu du Var : Mmes et MM. Patrick Martinelli, Monique Tourniaire, Jean-Bernard Kiston,

Pour Le Lavandou : Mme et MM. Gil Bernardi, Charlotte Bouvard, Claude Maupeu,

Pour Collobrières : Madame Christine Amrane,

Sachant que conformément à l'art . L 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, Collobrières ne disposant que d'un siège, un suppléant doit être désigné pour remplacer autant que de besoin le titulaire. Il s'agit de Mme Christiane Saison.

Soit 21 Conseillers et 1 suppléant.

Les conseillers étant installés, je fais appel à candidature aux fonctions de Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Dépôt de candidatures :

Seul M. François de Canson est candidat.

Mme Charlotte Bouvard et M. Bernard Martinez sont nommés scrutateurs pour le dépouillement du vote.

Dépouillement :

Au terme des opérations de vote correspondant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	21
A déduire bulletins blanc :	1
Reste pour le nombre de suffrage exprimés :	20
Majorité absolue :	11
A obtenu :	
Monsieur François de CANSON	20

M. François de Canson ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est proclamé Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et il est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. François de Canson :

*« Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs,
Chers amis,*

En cet instant où s'ouvre une nouvelle ère dans la jeune vie de notre intercommunalité, je veux tout simplement vous dire, mes chers Collègues Borméens, Cuersoï, Pierrefeucaïns, Lavandourains, Collobriéroï et bien entendu Londais, l'honneur que vous me faites en me confiant la mission de présider notre Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures ».

C'est avec émotion et un mélange de fierté et d'humilité que je reçois ce mandat de Président que vous venez à nouveau de me confier.

De cette confiance renouvelée, je saurai être digne. Je serai un Président rassembleur et attentif à chacune des communes-membres. Je veillerai à ce que chacun des 21 conseillers communautaires trouve sa juste place dans notre entreprise collective.

J'adresse aujourd'hui mes félicitations aux nouveaux conseillers communautaires élus pour la première fois au suffrage universel direct et en particulier au nouveau Maire de Bormes les Mimosas, François Arizzi qui connaît parfaitement le fonctionnement de notre intercommunalité puisqu'il siégeait auparavant en tant que délégué titulaire.

Mon cher François soit le bienvenu au sein de cette assemblée !

Je salue également l'arrivée des conseillers communautaires d'opposition, Madame Armelle de Pierrefeu pour Cuers et Monsieur Joël Benoît pour Bormes. Le pluralisme, la confrontation

des idées, animeront nos débats au cours des six années à venir. Tant mieux ! C'est ainsi que je conçois la démocratie. Parfois passionnée, parce que passionnante et surtout constructive, parce qu'elle détermine la qualité de vie de nos concitoyens.

Merci au personnel intercommunal. Je veux leur dire ma confiance dans leur compétence, leur savoir-faire et leur dévouement.

Mesdames, Messieurs,

Vous le savez, l'évolution de l'intercommunalité est inscrite dans l'histoire de nos institutions locales, c'est pourquoi, en 2010 avec mes collègues et amis Albert Vatinet, Patrick Martinelli et Gilbert Perugini, nous avons décidé d'organiser un regroupement qui de façon pragmatique, correspondait à nos vœux.

Nous avons cru en la nécessité d'avoir de l'audace, de savoir toujours anticiper, de bâtir nous-mêmes notre avenir sans attendre qu'on le fasse pour nous ou sans nous et en ne perdant rien de nos spécificités et de notre identité locales.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le périmètre de la Communauté s'est étendu aux communes du Lavadou et de Collobrières.

Chers Elus, de nombreux défis attendent l'équipe en place. Nous saurons les relever.

Je suis sûr de notre volonté commune de travailler ensemble. En effet, qu'est ce que MPM si ce n'est un outil commun pour fabriquer plus de prospérité commune, de bien être commun ?

Et dans ce domaine nous avons tant à faire dans les compétences qui sont les nôtres, je vous le rappelle en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, de politique de logement social d'intérêt communautaire, d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, de promotion touristique, affaires culturelles et sportives et de voirie.

Mesdames, Messieurs les conseillers communautaires, c'est avec la même détermination, la même envie de réussir notre projet, animé des mêmes convictions et avec un engagement sans faille pour servir l'intérêt général que j'aborde ce second mandat.

Nous devons continuer à penser, innover, concerter, être créatifs et réactifs pour défendre la vision que nous avons de l'intercommunalité et faire face au grand « big bang » des territoires qui nous a été annoncé par le nouveau Premier Ministre qui souhaite l'entrée en vigueur d'une nouvelle carte intercommunale, fondée sur les bassins de vie, au 1^{er} janvier 2018.

Vous l'avez compris, il s'agit bien d'un travail collectif pour une ambition collective : Faire de notre Communauté de Communes, une entité territoriale qui compte dans ce département, forte de ses atouts.

Et maintenant, mes chers collègues, au travail !

Je vous remercie »

N°102014 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération le nombre de vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

En application de ce dispositif, il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents à 5.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Unanimité (20 voix pour – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)

DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à 5.

N°112014 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS MEMBRES DU BUREAU

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des cinq vice-présidents, en application des dispositions des articles L 2122.7 et suivants et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces vice-présidents seront membres du bureau de la Communauté de communes en application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du bureau communautaire sont définies dans le règlement intérieur qui sera approuvé lors de la présente séance.

En vertu de l'article susvisé, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rendra compte des travaux du bureau.

L'élection des vice-présidents s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Tout comme pour l'élection du Président, cette désignation intervient par vote à bulletin secret.

Liste candidate :

1° Vice-Président	Patrick MARTINELLI
2° Vice-Président	François ARIZZI
3° Vice-Président	Gilbert PERUGINI
4° Vice-Président	Gil BERNARDI
5° Vice-Présidente	Christine AMRANE

Au terme des opérations de vote se rapportant au premier tour de scrutin, et après dépouillement des bulletins par le Bureau désigné à cet effet, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	21
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages Exprimés :	19
Majorité absolue requise :	10

A ainsi obtenu :

La liste candidate :

19

La liste candidate ayant obtenu la majorité absolue,

Sont proclamés élus en qualité de Vice-présidents dans l'ordre proposé :

1° Vice-Président	Patrick MARTINELLI
2° Vice-Président	François ARIZZI
3° Vice-Président	Gilbert PERUGINI
4° Vice-Président	Gil BERNARDI
5° Vice-Présidente	Christine AMRANE

N°122014 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

En vertu des dispositions des articles L 2121-8 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VOTE : Unanimité (20 voix pour – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)

ADOPTÉ le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

N°132014 – DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut déléguer certaines de ses attributions au Président, aux vice-présidents ou au bureau communautaire.

Il est ainsi précisé que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*

2° *De l'approbation du compte administratif,*

3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*

4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*

5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*

6° *De la délégation de la gestion d'un service public,*

7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,*

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (20 voix pour – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

DECIDE, en application de ce dispositif, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes, lui permettant de :

- Procéder à la réalisation des emprunts, dont le montant ne devra pas être supérieur à cinq cent mille euros (500 000,00 €), destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000,00 euros,

Le Président rendra compte, lors de chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant, des décisions prises dans ce cadre.

N°142014 - INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE PRESIDENTS

Les dispositions des articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent les conditions relatives à la fixation et au versement des indemnités de fonction du président et des vice-présidents d'une communauté de communes.

L'assemblée délibérante doit ainsi se prononcer sur l'application de ce dispositif, dans les limites fixées par la loi, et en tenant compte de la strate démographique à laquelle appartient la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

La population totale de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures s'établit à 41 355 habitants au 1^{er} janvier 2014 (populations légales INSEE 2011)

En conséquence, le calcul des indemnités de fonction attribuées au président et aux vice-présidents s'établit comme suit à compter du 10 avril 2014 :

1. Détermination de l'enveloppe globale brute mensuelle
Strate démographique : de 20 000 à 49 999 habitants

— **Président :**

- enveloppe brute mensuelle du Président :
3 801,47 € x 67,50 % = 2 565,99 €

— **Vice-présidents :**

■ enveloppe brute mensuelle des vice-présidents :
 $3\,801,47\text{ €} \times 24,73\% \times 5 = 4\,700,51\text{ €}$

— **Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes à répartir :**

$2\,565,99\text{ €} + 4\,700,51\text{ €} = 7\,266,50\text{ €}$ (Valeur au 1^{er} juillet 2010)

2. Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :

Le mode de répartition suivant sera appliqué :

■ **Président :**

Indice brut 1015 mensuel x 67,50 %, soit un montant de **2 565,99 €** (valeur au 1^{er} juillet 2010)

■ **Vice-présidents :**

Indice brut 1015 mensuel x 24,73 % X 5, soit un montant global de **4 700,51 €** (valeur au 1^{er} juillet 2010)

Cette somme est donc répartie de façon identique entre chacun des cinq bénéficiaires, soit **940,10 € par vice-président** (valeur au 1^{er} juillet 2010)

***LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,***

VOTE : Unanimité (20 voix pour – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)

DECIDE de fixer des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, conformément aux dispositions ci-dessus détaillées,

PRECISE que ces indemnités, versées mensuellement aux bénéficiaires à compter du 10 avril 2014 et calculées dans la présente délibération sur la base de la valeur de l'indice en vigueur au 1^{er} juillet 2010, seront automatiquement indexées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique,

PREND l'engagement d'inscrire chaque année, dans le budget de la Communauté de Communes, les crédits correspondant à cette dépense, aux articles D.6531 et D.6533 – fonction 021.

N°152014 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE LA STATION SERVICE DE COLLOBRIERES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R

2221-4 et des dispositions de l'article 7 des statuts de la Régie pour l'exploitation de la station service de Collobrières, il incombe au conseil communautaire de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la Régie de la station service de Collobrières.

En vertu de l'article 8 des statuts, adoptés le 16 octobre 2013, les membres du conseil d'exploitation sont élus pour la durée du mandat du conseil communautaire.

Dès lors, à l'issue du scrutin municipal des 23 et 30 mars 2014, il convient de procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation.

Celui-ci est composé comme suit :

-Trois représentants du Conseil Communautaire désignés en son sein sur proposition du Président.

- Un représentant désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (21 voix pour)**

DESIGNE en qualité de membres du conseil d'exploitation de la Régie de la station service de Collobrières :

En qualité de représentants du Conseil communautaire :

- Monsieur François de Canson,
- Madame Christine Amrane,
- Monsieur François Arizzi

En qualité de représentant désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président :

- Monsieur Michel Armandi

162014 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Par délibération du 6 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Les dispositions des articles 8 et 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ont modifié l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des conseils communautaires.

La nouvelle rédaction de cet article, qui a pris effet à compter « du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi susvisée » soit au 30 mars 2014, prévoit que lorsque une commune ne dispose que d'un délégué au sein de l'assemblée délibérante celle-ci doit procéder à l'élection d'un délégué suppléant.

Ces dispositions sont contraires aux statuts actuels de la Communauté de communes, lesquels prévoient que chaque commune désigne «un nombre de délégués suppléants identique au nombre de délégués dont elle dispose»

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de se prononcer sur ladite

modification statutaire selon les conditions ci-après définies :

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Unanimité (21 voix pour)**

APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon les conditions susvisées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 00

Fait à La Londe les Maures, le 10 Avril 2014

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
François de CANSON

